



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

autorisant le changement d'exploitant au profit de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (C.C.M.P.), pour l'exploitation d'un stockage d'hydrocarbures situé Zone Industrielle de Trompoulou, sur la commune de PAUILLAC.

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur.**

N° : 16315

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 18 et 23-2,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 autorisant la Société des Pétroles Shell à exploiter un stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité de 452 000 m³ sur le territoire des communes de Pauillac et Saint-Estèphe,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2001 relatif au stockage et à la résorption des déchets solides et liquides contenus dans le bac T 7704,

VU l'étude de dangers de l'établissement produite par la Société de Pétroles Shell en juin 2005,

VU la demande de changement d'exploitant du 12 janvier 2007 faite par la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) en vue d'être autorisée à exploiter le dépôt d'hydrocarbures liquides de Pauillac exploité par la Société des Pétroles Shell, ainsi que les documents joints à la demande établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 janvier 2007,

VU l'avis émis par le Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 février 2007,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 susvisé, la demande de changement d'exploitant présentée par la société CCMP doit être instruite dans les formes prévues par l'article 18 du décret précité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

1.1 A compter du 1^{er} avril 2007, la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), dont le siège social est situé 29 rue Cambacérès à Paris (75008), est autorisée à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides situé à Pauillac¹, en lieu et place de la Société des Pétroles Shell.

1.2 La CCMP se conforme à l'ensemble des dispositions de la réglementation des installations classées incombant précédemment à la Société des Pétroles Shell.

1.3 Avant le 1^{er} avril 2007, la CCMP communique à l'Inspection des installations classées une révision (fonction des perspectives d'évolution du site) de l'échéancier de mise en œuvre des travaux d'amélioration de la sécurité résultant de l'étude de dangers de l'établissement de juin 2005 produite par la Société des Pétroles Shell.

ARTICLE 2 :Garanties financières

2.1 Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté visent à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

2.2 Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1432 (253)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	64 446 t (événement 2)

Montant total des garanties à constituer : 2 268 730 € (Indice TP01 août 2006 : 563,2)

2.3 Etablissement des garanties financières

Avant le 1^{er} avril 2007, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996,

2.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 0. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

2.5 Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet

¹ Zone industrielle de Trompeloup
Boulevard Halimbourg
33250 Pauillac

dans le cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

2.7 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.8 Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de disparition juridique de l'exploitant ,
- en cas de défaillance de l'exploitant et lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre,
M. le Maire de la commune de Pauillac,
M. le Maire de la commune de Saint-Estèphe
M. le Directeur de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 19 FEV. 2007
LE PREFET, Préfet,
Le Secrétaire Général

François PENY